

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, tendant à nommer un 3^e juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles, parmi les juges du tribunal de cet arrondissement.

MESSIEURS ,

L'art. 56 du Code d'instruction criminelle ne permet pas au gouvernement de nommer plus de deux juges d'instruction par arrondissement judiciaire. Dans celui de Bruxelles, ce nombre ne suffit pas aux besoins du service.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législature, a pour but de pourvoir à cette insuffisance. Les réclamations réitérées du tribunal de Bruxelles et les rapports de l'autorité judiciaire supérieure ont convaincu le gouvernement de la nécessité d'assurer, par la nomination d'un troisième juge d'instruction à Bruxelles, la prompte instruction des affaires criminelles.

L'adoption du projet de loi n'occasionnera d'ailleurs pas d'augmentation du nombre actuel des juges.

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'art. 56 du Code d'instruction criminelle, le roi pourra nommer un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles, parmi les juges du tribunal de cet arrondissement.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.